



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

2025-68

Séance du 5 novembre 2025 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi cinq novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, convoqué le vingt-neuf octobre, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.

**Nombre de Membres**

Afférents au CC : 36

En exercice : 23

Ayant pris part à la  
délibération : 27

**Présents :** Monsieur Sylvian CALS, Madame Isabelle SOULET, Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Hervé BOULADE, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Marie-Claude ROLLAND, Monsieur Jean-François COMBELLES, Monsieur Raoul DE RUS, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Monsieur Pascal THIERY, Monsieur Alain BOYER, Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Madame Véronique MARAVAL, Monsieur Éric THIELE, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Nathalie FABRE, Monsieur Pierre CALVIGNAC.

**Excusés donnant procuration :** Madame Christiane ENJALBERT donnant procuration à Madame Sylvie BASCOUL, Madame Nadège BARTHE DE LA OSA donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES, Madame Sarah TRENTI donnant procuration à Monsieur Jean-Michel LOPEZ, Madame Anna CALS donnant procuration à Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE.

**Excusés :** Monsieur Rémi ROUQUETTE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Marie-Line CLUZEL, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Frédéric GAU, Madame Véronique LACROIX, Madame Virginie BOU, Monsieur Bernard TROUILHET.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU.

**Objet de la délibération : Urbanisme - PLUi : Approbation de la révision allégée n°2  
– Renouvellement et extension de la carrière du Rivet à Montredon-Labessonnié**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, que la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a été :

- prescrite par délibération du Conseil Communautaire n° 2021-059 en date du 13 avril 2021 conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, car elle « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »,
- arrêtée par délibération du Conseil Communautaire n° 2025-03 en date du 06 février 2025, tirant le bilan de la concertation menée et engageant la suite de la procédure.

Cette révision allégée concerne l'augmentation du tramage richesse du sol et du sous-sol (article R.151-34 du code de l'urbanisme) et la diminution d'une protection boisement (article L. 151-23 du code de l'urbanisme), et ce sans remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, afin de permettre le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière du Rivet, exploitée par la SAS BESSAC TPC, sur la Commune de Montredon-Labessonnié. Afin de mettre en place une OAP sectorielle liée à la carrière, un sous-secteur « carrière » est créé dans les zones A et N, présentant ainsi au zonage une annotation AC et NC au niveau de cette carrière.

Depuis l'arrêt, les personnes publiques associées ont été consultées et réunis pour l'examen conjoint et l'enquête publique a été mise en œuvre.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14, L.153-21, L.153-22, L.153-23, L.153-31 à 39 et R.153-21 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le PLUi ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi et définissant les modalités de concertation ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2023, dispensant la procédure d'évaluation environnementale ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées sollicités conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 juin 2025 ;

**Vu** la délibération du 13 juin 2025 arrêtant le projet de révision allégée n°2 et tirant le bilan de la concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** l'enquête publique unique menée du 15 juillet au 18 août 2025, portant sur la révision allégée n°2 du PLUi et l'autorisation environnementale liée à l'extension de la carrière du Rivet ;

**Entendu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2025, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et quatre recommandations ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 vise à permettre l'extension de la carrière du Rivet exploitée par la SAS BESSAC TPC sur la Commune de Montredon-Labessonnié, tout en garantissant la compatibilité avec les orientations du PADD ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLUi est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Albigeois et du SRADDET Occitanie, et qu'elle répond aux besoins locaux en matière d'approvisionnement en matériaux tout en intégrant les mesures de réduction et de compensation environnementales ;

**Considérant** que la procédure a été menée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** que les remarques soulevées dans les avis des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte et précisées au dossier, conformément à l'avis de la DDT et aux recommandations du Commissaire Enquêteur, l'OAP « secteur d'aménagement » est transformée en OAP « sectorielle » avec création d'un secteur de la zone A (secteur AC) et un secteur de la zone N (secteur NC) afin que les dispositions de l'OAP soient compatibles avec le règlement associé (graphique et écrit) ;

**Considérant** que l'enquête publique conduite pour cette évolution du document d'urbanisme a été une enquête unique avec le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la carrière ;

**Considérant** que les réserves du commissaire enquêteur portent sur :

- Le déplacement des stocks de produits finis le long des RD11 et RD63 dans un délai de 3 ans ;
- La re-végétalisation progressive avec des espèces locales sur substrat adapté ;

**Considérant** que les recommandations du commissaire enquêteur concernent :

- La circulation des camions exclusivement sur le domaine privé de la carrière ;
- Le bâchage systématique des camions, quel que soit le transporteur et la distance du trajet ;
- Le nettoyage régulier des abords de la carrière et notamment sur les RD11 et RD63 pour des raisons de sécurité routière, sans produit chimique afin de minimiser la pollution de la rivière qui longe la RD11.
- L'évolution du zonage et du règlement du PLUi pour permettre la réalisation du projet ;

**Considérant** que les conclusions de l'enquête publique susvisées ont été prises en compte dans le dossier de révision allégée n°2 ; les mentions suivantes étant ajoutées à l'OAP et à la notice :

- La desserte des terrains par les voies et réseaux : « Le circuit des camions utilisés dans l'exploitation de la carrière devra se dérouler dans le domaine privé de la carrière.
- Afin d'éviter toutes salissures sur les routes départementales, un recul entre les aires de stockage et le domaine public sera exigé. Ce linéaire de voirie interne à la carrière fera office de zone tampon. Ces voies devront être revêtues et équipées de décrotteuses en eau, destinée à nettoyer les roues de camion avant qu'ils ne s'engagent sur la route principale.

- Dans tous les cas, la sécurité sur la RD63 et sur la RD11, l'exploitant devra prévoir les moyens nécessaires pour préserver le niveau de propreté au droit de la carrière en procédant autant que nécessaire et à minima deux fois par semaine (et quotidiennement en cas de pluie) à un balayage de la voie publique voire procéder à un lavage sans produit chimique afin de minimiser la pollution de la rivière qui longe la RD11.
- Également, les camions transportant du produit fini, appartenant à l'entreprise ou non, devront être bâchés même pour de courts trajets ».
- Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone et de réalisation des équipements : Déplacement des plateformes de stockage en bordure du cours d'eau le Dadou « et celles le long de la RD11 et de la RD63 » - Après accord préfectoral d'extension de la carrière. « La SAS BESSAC TPC devra déplacer les stocks de produits finis déposés le long de la RD11 et de la RD63 dans un délai de 3 ans, sur le site de la carrière du Rivet ».
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère : « La re-végétalisation prévue devra s'effectuer au fur et à mesure en utilisant des espèces végétales locales et mis en place sur de la terre végétale aux caractéristiques agronomiques locales, non importée d'une autre zone ».

**Considérant** que, conformément à l'article R104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental contient « la définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». Dès l'approbation de la présente révision allégée, les dispositions prises dans le cadre de l'évaluation environnementale doivent faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer des hypothèses présentées et de proposer, le cas échéant, des dispositions complémentaires (adaptation du document, modalités d'application). Il a notamment été proposé de créer un « comité de suivi » pour répondre à ceci, qu'il conviendra de constituer. Ce comité pourra se composer d'au moins un représentant de la société civile, d'associations, de représentant(s) de l'Etat, de l'exploitant de la carrière et de membres et techniciens de la Communauté de Commune Centre Tarn ainsi que des élus de la Commune de Montredon-Labessonnié.

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLUi telle que présentée à l'assemblée est prête à être approuvée, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la **majorité** (*une voix contre*) décide de :

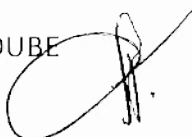
- Prendre à son compte les observations qui ont été formulées pendant l'enquête publique ainsi que les réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;
- Demander expressément à l'exploitant, la SAS BESSAC TPC, de lever ces réserves dans les délais impartis et de mettre en œuvre les recommandations ;
- D'approuver la révision allégée n°2 du PLUi de la Communauté de communes Centre Tarn, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Prendre acte du comité de suivi à créer ;
- Dire que le PLUi modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera transmise au Préfet du Tarn au titre du contrôle de la légalité ;
- Dire que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité conformément à l'article L 153-23 du code de l'urbanisme ;
- Charger le Président ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

**Le Président,**

Jean-Luc CANTALOUBE



**Communauté  
de Communes  
Centre Tarn**

**Le Secrétaire de séance,**

Jean-Paul CHAMAYOU

